RÈGLEMENT (CEE) N° 241/75 DU CONSEIL

du 30 janvier 1975

prorogeant le régime applicable à certains produits agricoles originaires des États africains, malgache et mauricien associés, des pays et territoires d'outre-mer et originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 (1), prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe, pour les produits originaires de ces États, un régime d'importation plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers;

considérant que, en vertu de l'accord d'association portant accession de l'île Maurice à la convention de Yaoundé, signé le 12 mai 1972, les dispositions de cette convention sont applicables à l'île Maurice;

considérant que la décision 70/549/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (2), prévoit des dispositions identiques pour les produits agricoles originaires de ces pays et territoires;

considérant que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya (3), signé à Arusha le 24 septembre 1969, prévoit des dispositions analogues pour les produits agricoles originaires de ces États;

considérant que les règlements suivants ont été adoptés en exécution des engagements de la Communauté:

— les règlements (CEE) n° 517/70 du Conseil, du 17 mars 1970 (4), et n° 652/71 du Conseil du 30 mars 1971 (5), relatifs aux régimes applicables aux viandes bovines originaires des États africains et malgache associés (EAMA) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM), et originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya,

— les règlements (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970 (6), et n° 653/71 du Conseil, du 30 mars 1971 (7), relatifs aux régimes applicables aux produits transformés à base de céréales et de riz, originaires des EAMA ou des PTOM et originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1036/72 du Conseil du 18 mai 1972 (8),

— les règlements (CEE) n° 519/70 du Conseil, du 17 mars 1970 (9), et n° 654/71 du Conseil, du 30 mars 1971 (10), relatifs aux régimes applicables aux produits transformés à base de fruits et légumes originaires des EAMA ou des PTOM et originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya,

— les règlements (CEE) n° 244/71 du Conseil, du 1er février 1971 (11), et n° 655/71 du Conseil, du 30 mars 1971 (12), relatifs aux régimes applicables aux tabacs bruts originaires des EAMA ou des PTOM et originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya,

— les règlements (CEE) n° 2738/73 du Conseil, du 8 octobre 1973 (13), modifiant le règlement (CEE) n° 859/72 du Conseil du 25 avril 1972 (14), et n° 2739/73 du Conseil, du 8 octobre 1973 (15), modifiant le règlement (CEE) n° 860/72 du Conseil du 25 avril 1972 (16), relatifs aux régimes applicables à certains fruits et légumes originaires des EAMA ou des PTOM et originaires de la

(1) JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 2.
(2) JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 83.
(3) JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 54.
(4) JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 1.
(5) JO n° L 76 du 31. 3. 1971, p. 1.
(6) JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 10.
(7) JO n° L 76 du 31. 3. 1971, p. 2.
(8) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 18.
(9) JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 4.
(10) JO n° L 76 du 31. 3. 1971, p. 3.
(11) JO n° L 29 du 5. 2. 1971, p. 1.
(12) JO n° L 76 du 31. 3. 1971, p. 5.
(13) JO n° L 282 du 9. 10. 1973, p. 15.
(14) JO n° L 101 du 28. 4. 1972, p. 5.
(15) JO n° L 282 du 9. 10. 1973, p. 16.
(16) JO n° L 101 du 28. 4. 1972, p. 7.

république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya,

— le règlement (CEE) n° 656/71 du Conseil, du 30 mars 1971 (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1446/72 du Conseil du 10 juillet 1972 (2), relatif au régime applicable au maïs originaire de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya,

— le règlement (CEE) n° 1316/71 du Conseil, du 21 juin 1971 (3), relatif au régime applicable aux produits de la pêche originaires des EAMA ou des PTOM,

— le règlement (CEE) n° 518/70 du Conseil, du 17 mars 1970 (4), relatif au régime applicable aux produits oléagineux originaires des EAMA ou des PTOM,

— le règlement (CEE) n° 540/70 du Conseil, du 20 mars 1970 (5), relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des EAMA ou des PTOM,

— le règlement (CEE) n° 520/70 du Conseil, du 17 mars 1970 (6), fixant les dispositions particulières applicables à l'importation des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, originaires des EAMA ou des PTOM,

— les règlements (CEE) n° 521/70 du Conseil, du 17 mars 1970 (7), et n° 245/71 du Conseil, du 1er février 1971 (8), prévoyant des mesures dérogatoires et particulières en ce qui concerne les importations dans les départements français d'outre-mer, de certains produits agricoles originaires des EAMA ou des PTOM;

considérant que, comme suite aux décisions des conseils d'association de la convention de Yaoundé et de l'accord d'Arusha relatives aux mesures transitoires à appliquer au-delà du 31 janvier 1975, les engagements pris par la Communauté à l'égard des États africains et malgache associés et à l'égard de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, ont été prorogés jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles se rapportant aux mêmes domaines, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 1975;

considérant que, par décision 75/89/CEE du Conseil, du 30 janvier 1975, relative aux mesures transitoires à appliquer au-delà du 31 janvier 1975 dans les relations avec les pays et territoires d'outre-mer, les engagements à l'égard de ces pays et territoires ont été prorogés jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles se rapportant aux mêmes domaines, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 1975;

considérant que les raisons qui ont été à l'origine de l'adoption des régimes institués subsistent; qu'il y a donc lieu de maintenir ces régimes pour la durée des engagements de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les deuxième et troisième alinéas:

— de l'article 2 du règlement (CEE) n° 517/70
— de l'article 4 du règlement (CEE) n° 518/70
— de l'article 4 du règlement (CEE) n° 519/70
— de l'article 3 du règlement (CEE) n° 520/70
— de l'article 2 du règlement (CEE) n° 521/70
— de l'article 3 du règlement (CEE) n° 522/70
— de l'article 6 du règlement (CEE) n° 540/70,

et le deuxième alinéa:

— de l'article 3 du règlement (CEE) n° 244/71
— de l'article 3 du règlement (CEE) n° 245/71
— de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1316/71
— de l'article 2 du règlement (CEE) n° 652/71
— de l'article 2 du règlement (CEE) n° 653/71
— de l'article 3 du règlement (CEE) n° 654/71
— de l'article 3 du règlement (CEE) n° 655/71
— de l'article 2 du règlement (CEE) n° 656/71
— de l'article 2 du règlement (CEE) n° 859/72
— de l'article 2 du règlement (CEE) n° 860/72

sont remplacés par l'alinéa suivant:

«Il est applicable,

— en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés et les produits originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles se rapportant aux mêmes domaines, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 1975.

— en ce qui concerne les produits originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions devant remplacer la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à

(1) JO n° L 76 du 31. 3. 1971, p. 6.
(2) JO n° L 156 du 12. 7. 1972, p. 8.
(3) JO n° L 139 du 25. 6. 1971, p. 4.
(4) JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 2.
(5) JO n° L 68 du 25. 3. 1970, p. 1.
(6) JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 6.
(7) JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 8.
(8) OJ n° L 29 du 5. 2. 1971, p. 3.

l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 1975.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1975.

Par le Conseil

Le président

G. FITZGERALD